

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU****CARACTERE DE LA ZONE 2AU**

La zone 2AU est destinée à accueillir des extensions urbaines une fois que les zones 1AU1 1AU2 et 1AU3 seront complètes. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du présent PLU.

**SECTION I****NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

- Sans objet.

**ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Sans objet.

**SECTION II****CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

- Sans objet.

**ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- Sans objet.

**ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

- Sans objet.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimum de 5,00 mètres de l'alignement des voies.
- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit en retrait par rapport à celui-ci.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimum de 5,00 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait par rapport à celle-ci.

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- Sans objet.

**ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

- Sans objet.

**ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- Sans objet.

**ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

- Sans objet.

**ARTICLE 12 - STATIONNEMENT**

- Sans objet.

**ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Sans objet.

**SECTION III**

**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- Sans objet.

**ARTICLE 15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

- Sans objet.

**ARTICLE 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

- Sans objet.